

F12F12.23

587

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS, MEMBRE DE L'INSTITUT

SUR

LE DROIT DE LA GUERRE

PAR M. DEN BEER POORTUGAEL

(Séance du 7 mai 1881).

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

SUR LE DROIT DE LA GUERRE

PAR M. CHARLES LUCAS.

J'ai l'honneur de faire hommage, à l'Académie, au nom de M. den Beer Poortugael, colonel d'état-major général dans l'armée du royaume des Pays-Bas, d'un volume de 500 pages, publié en langue hollandaise sous le titre: *le Droit de la guerre*, et d'un petit livre de 86 pages, extrait de cet ouvrage, pour servir de *Manuel des lois de la guerre* à l'usage des officiers de l'armée néerlandaise et de l'enseignement dans les écoles militaires de ce pays.

Cet ouvrage se recommande d'abord par le mérite de l'auteur, juriste distingué, qui prouve que la science du droit des gens est l'objet de sérieuses études dans la patrie de Grotius; mais il se recommande encore et surtout par la compétence de M. den Beer Poortugael qui, sous-lieutenant dans l'infanterie en 1852, et ministre de la guerre en 1878, après avoir passé par tous les grades de l'armée, peut ainsi porter sur les lois de la guerre le témoignage le plus autorisé.

Le point de vue auquel se place l'auteur est celui nécessairement des lois de la guerre concernant les principes appelés à les régir entre les peuples policés, que la guerre ne doit pas faire passer subitement de la civilisation à la barbarie. Pour les peuples policés, l'état de guerre doit avoir ses lois comme l'état de paix à les siennes.

On ne peut contester le mouvement progressif qu'a déjà réalisé depuis 1872 la réforme relative à la civilisation de la guerre. Les lois de la guerre, c'est-à-dire celles appelées à indiquer le licite et l'illicite dans la conduite des hostilités, non seulement se rencontrent aujourd'hui chez divers peuples policés, mais déjà chez plusieurs elles s'enseignent, et je suis heureux de saisir ici l'occasion de citer avec éloge l'enseignement qui leur a été consacré dans un cours professé à l'école militaire de Saint Cyr par M. le commandant Denis. Ces lois sont l'objet de manuels à l'usage à la fois des élèves des écoles militaires et des officiers des différents corps de l'armée. Ces manuels sont dus, les uns à l'initiative des gouvernements eux-mêmes; les autres à celle des corps savants; les autres enfin aux travaux particuliers des juristes.

Parmi les manuels publiés en Europe par les gouvernements eux-mêmes, on doit citer le manuel russe, qui suivit de près la clôture de la Conférence de Bruxelles ; le manuel français publié à l'usage des officiers de l'armée de terre et parvenu en 1878 à sa seconde édition. Le manuel serbe, basé sur le manuel russe et publié en 1876 par la principauté de Serbie à l'occasion de la seconde guerre turco-serbe.

Quant aux manuels sur les lois de la guerre émanés des corps savants, je n'en connais qu'un seul. C'est celui publié par l'Institut de droit international et sur lequel j'ai récemment soumis un rapport verbal à l'Académie. A l'époque de ce rapport, ce manuel ne pouvait encore avoir qu'une autorité morale, mais aujourd'hui il a une autorité légale en Russie, où il vient d'être traduit et adopté par le ministre de la guerre de Russie comme manuel supplémentaire au manuel russe.

Le gouvernement hollandais n'a pas publié de manuel sur les lois de la guerre ; mais on peut dire que l'ouvrage de M. den Beer Poortugael est venu en quelque sorte en tenir lieu. Et en effet, une décision du 28 décembre 1872, du ministre de la guerre des Pays-Bas a signalé cet ouvrage, publié à Breda en novembre 1872, en déclarant que les principes et les lois de la guerre exposés dans cet ouvrage devraient être traités dans des réunions scientifiques hebdomadaires des officiers de l'armée, qui ont lieu l'hiver.

Un extrait de cet ouvrage, publié en avril 1873 par l'auteur, sert en quelque sorte de manuel pour propager les principes des lois de la guerre dans les écoles militaires et dans les corps de l'armée.

L'éminent auteur de cet ouvrage doit en publier cette année une nouvelle édition, et il est vivement à désirer qu'elle soit l'objet d'une traduction française dont on ne saurait méconnaître l'opportunité et l'utilité.

Toutefois, je dois faire observer que la publication de manuels des lois de la guerre est un résultat d'une grande valeur pour la réforme de la civilisation de la guerre, mais qui ne saurait constituer à lui seul le mouvement progressif de cette réforme, qui se compose de deux autres éléments essentiels : celui d'abord des moyens de prévenir la guerre par le recours à la médiation et à l'arbitrage international et celui ensuite de permettre, par la modération de la conduite des hostilités et des stipulations de la paix, l'œuvre de réconciliation sans laquelle les haines nationales rallument et perpétuent la guerre.

Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut arriver à embrasser et réaliser l'ensemble de la réforme relative à la civilisation de la guerre.

Ai-je besoin de rappeler que l'histoire nous présente la guerre à trois points de vue : celui de la guerre entre peuples barbares, celui ensuite de la guerre de peuples policés à peuples barbares, celui enfin de la guerre entre peuples policés.

C'est à ce dernier point de vue que se placent la réforme relative à la civilisation de la guerre et les manuels des lois de la guerre qui s'y rattachent.

Les deux autres points de vue doivent être tracés séparément avec les études historiques à l'aide desquelles le philosophe peut rechercher et indiquer la lumière qu'on peut faire jaillir de ce chaos.

I

L'ouvrage de M. den Beer Poortugael a été publié en novembre 1872 et bien peu de temps, comme le voit l'Académie, après la communication que je lui soumettais en octobre de la même année de mon premier mémoire sur le même sujet. J'insiste vivement sur le vœu que la seconde édition de cet ouvrage, prochainement attendue, soit promptement suivie d'une traduction française, qui malheureusement a manqué à la première. C'est chose fort regrettable, car la langue hollandaise est si peu répandue en France que l'ouvrage de M. den Beer Poortugael y a été fort peu connu, et j'avoue que j'en ai su moi-même bien tardivement l'existence ; et, en raison de mon ignorance de la langue hollandaise, je n'en ai encore qu'une connaissance trop insuffisante pour en présenter une sérieuse analyse.

Je puis au moins, grâce à quelques traductions partielles que je dois à l'obligeance de M. den Beer Poortugael, donner un aperçu sommaire du contenu de cet ouvrage, qui comprend quatre chapitres intitulés :

Le premier, la guerre, le droit de la guerre et ce qui précède la guerre ;

Le second, droits sur la personne des combattants ;

Le troisième, les belligérants et les neutres ;

Le quatrième, rétablissement de la paix.

Chaque chapitre traite des diverses questions qui s'y rattachent avec des développements fort étendus.

L'ouvrage est précédé d'une remarquable introduction.

L'auteur s'exprime ainsi dans sa préface :

« A mon sens, ce qu'il y a de plus efficace pour circonscrire les maux

« de la guerre, c'est que chacun sache ce qui en temps de guerre est permis, ce qui est défendu, et soit pénétré de cette vérité que le besoin des États est de se faire pendant la paix autant de bien et pendant la guerre aussi peu de mal qu'il est possible. »

Cette doctrine est, on le voit, fort opposée à celle de M. le comte de Moltke, mais bien conforme à celle que j'ai développée depuis octobre 1872 dans mes communications successives à l'Académie sur la civilisation de la guerre entre peuples policés; parce qu'il ne faut pas, en excédant le droit de légitime défense dans la conduite des hostilités par des excès que la morale et l'humanité réprovent, susciter des haines nationales qui ne permettent plus, entre le vainqueur et le vaincu, l'œuvre de réconciliation et compromettent, pour le rétablissement de la paix, la garantie de sa durée.

L'auteur dit encore dans son introduction :

« L'ouvrage célèbre de Grotius a été la pierre fondamentale du droit des gens moderne, le flambeau qui a éclairé le chemin suivi; aujourd'hui encore c'est à la science d'indiquer le chemin à suivre. »

J'ajouterai qu'il faut pour l'œuvre de la civilisation de la guerre qu'au concours de la science vienne s'unir celui de la diplomatie, ainsi que je l'ai exposé dans mon mémoire à l'Académie d'octobre 1872.

C'est cette vérité, bien sentie par l'empereur Alexandre II, qui lui inspira l'heureuse initiative de la conférence de Bruxelles à laquelle étaient convoqués les délégués de la diplomatie et de la science pour délibérer en commun sur les lois de la guerre. Malheureusement les incidents imprévus ne permirent pas de continuer à la seconde conférence, projetée à Saint-Petersbourg, l'œuvre civilisatrice commencée par la première à Bruxelles.

Mais la réforme relative à la civilisation de la guerre n'a pas cessé d'être l'objet à Saint-Petersbourg d'une sérieuse préoccupation.

Le 25 avril dernier avait lieu dans cette ville, sous la présidence de M. Egerstrom, à la 1^{re} section de la société impériale technique, une remarquable conférence du savant professeur M. Martens, sur la nécessité de « définir les lois internationales de la guerre; » conférence qui fut suivie d'une intéressante discussion dont il est à regretter que la presse russe n'ait pas publié le compte-rendu in extenso.

À tous les exemples que j'ai cités, je pourrais en ajouter bien d'autres qui prouvent que rien ne saurait désormais enchaîner le mouvement progressif de la réforme relative à la civilisation de la guerre.

La discipline militaire, dit M. Martens, ne peut avoir pour but que de provoquer et d'entretenir chez les troupes le sentiment du devoir moral qui leur incombe, et on ne peut atteindre ce but que par des mesures tendant à réprimer les passions brutales déchaînées par les opérations militaires, en un mot, ajoute-t-il, par la définition des droits et des devoirs d'une armée sur le territoire ennemi et à l'égard de la population.

J'ose espérer que les guerres entre les peuples policés, non seulement deviendront moins fréquentes par le recours à la médiation et à l'arbitrage, mais encore moins cruelles par la définition du licite et de l'illicite, et que le XIX^e siècle ne léguera pas au siècle suivant cette définition du général américain Sheridan de la guerre contemporaine entre peuples policés : « Pour ce qui est des troupes ennemies, l'usage illimité de tous les moyens de destruction, et pour ce qui est de la population pacifique, l'application de toutes les mesures possibles pour qu'il ne lui reste rien que les yeux pour pleurer ses malheurs. »

II

Un mot encore.

En lisant le compte-rendu de la conférence de M. Martens, j'ai été une fois de plus heureux de me trouver sur tant de points relatifs à la civilisation de la guerre en communauté d'opinion avec mon savant et célèbre collègue de l'Institut de droit international. Mais j'ai vu avec regret se produire dans le cours de sa conférence une doctrine sur laquelle l'accord ne saurait exister entre nous, lorsque, en parlant des nécessités de la guerre, il a dit : « Que ce ne soit pas le droit qui serve de limite aux opérations militaires, mais bien les opérations militaires elles-mêmes, qui définissent les limites de l'action du droit ou des règles de la guerre. »

Les nécessités de la guerre sont un argument singulièrement élastique et arbitraire que la force ne manque jamais d'invoquer sans limite et sans contrôle pour repousser la règle du licite qui, au lieu d'être un obstacle à l'habile et prudente conduite des hostilités, en est au contraire la garantie et qui, loin de compromettre les opérations militaires, est pour elles un frein opposé aux passions brutales qu'elles ont déchaînées.

L'histoire des guerres, non seulement de peuple à peuple, mais des guerres civiles elles-mêmes, constate le monstrueux et sanglant abus qu'on a fait de ce prétendu dogme des nécessités de la guerre, qui ont

servi d'abri pour couvrir tant d'inutiles cruautés et tant de fautes commises par l'imprévoyance et l'impéritie, que des milliers d'hommes ont dû expier sur les champs de bataille jonchés de leurs cadavres mutilés.

Je puis, du reste, invoquer ici le témoignage si autorisé de M. den Beer Poortugael qui m'écrivait récemment :

« Capitaine d'état-major général, je fus désigné, en 1870, pour enseigner à l'école de guerre de Breda le droit de la guerre. C'est l'origine de mon ouvrage,

« En même temps professeur d'histoire et de stratégie, je fus à même d'approfondir ce qu'on appelle les *nécessités de la guerre*, et j'ai combattu avec énergie tous les abus de droit qu'on voulut faire passer sous ce passe-port des *nécessités*. »

Si ce n'est pas l'autorité de principes reconnus, mais les *nécessités* pré-tendues des opérations militaires bien ou mal conçues et dirigées qui doivent servir de limite et de définition aux lois de la guerre appelées à éclairer les chefs d'armées sur les règles du licite dont le respect s'impose à leur responsabilité morale devant leurs contemporains et devant l'histoire, la civilisation de la guerre n'a plus sa raison d'être, du moins en ce qui concerne la conduite des hostilités. Or, des *trois* points de vue dont se compose la formule que nous avons donnée de la civilisation de la guerre, à savoir : celui de la prévenir par la médiation et l'arbitrage ; celui, quand elle n'a pu être prévenue, d'en diriger les hostilités dans la limite du licite ; celui enfin du rétablissement de la paix par la modération des conditions qui en assurent la durée, aucun ne peut être enlevé à cette réforme sans détruire l'unité de l'ensemble qui garantit l'efficacité de son exécution.